

Élèves Handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (TGC)

Définition :

Extrait de l'annexe 19 nationale servant de guide et de repère pour la Commission et les intervenantes et intervenants mais ne faisant pas partie intégrante de la Convention collective des enseignants (2010-2015).

Élèves handicapés

... « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.2 et B.3 qui suivent et qui répondent aux 3 conditions suivantes :

Pour être reconnu handicapé, l'élève devra :

- 1) avoir un diagnostic posé par un personnel qualifié. Le diagnostic sert à préciser la déficience ou la nature du trouble;
- 2) présenter des incapacités et des limitations qui limitent ou empêchent ses apprentissages ou le développement de son autonomie et de son insertion sociale;
- 3) avoir besoin de soutien, de moyen à mettre en place pour faire disparaître ou réduire les inconvénients dus à une déficience ou à un trouble. Ceci conformément à l'annexe XIX, se traduisant par exemple pour les TED "Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu."

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :

dont le fonctionnement global évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyens de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisé s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

Élèves Handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (TGC)

Démarche de reconnaissance :

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des signes d'un handicap ou de trouble grave du comportement, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité ad hoc.

Dans un esprit de ne pas doubler le travail, la commission et le syndicat conviennent que le processus déclencheur de la validation pourra se substituer à la démarche. Dans cet esprit, les étapes 2 et 3 ne seront pas effectuées mais remplacées par celles menant à cette validation et ceci jusqu'au 1^{er} novembre.

Références	Démarche de reconnaissance		Documents requis
Convention collective 2010-2015 (p.268) Annexe XLVII Texte de l'entente 8-9.00 De l'entente 2000-2003	1.	<p>SIGNALEMENT</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant doit remettre la demande d'étude de cas à la direction pour l'identification d'un élève Handicapé ou TGC.</p> <p>(codes de difficulté : 14, 23, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50, 53, 99)</p>	<p>ENSEIGNANT :</p> <p>«Demande d'une étude de cas par le comité ad hoc pour l'identification d'un élève H ou TGC» (conserver copie)</p>
Convention collective 2010-2015 (p.269) Annexe XLVII 8-9.07 Comité ad hoc	2.	<p>COMITÉ AD HOC</p> <p>La direction doit mettre sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables.</p> <p>(Le comité est formé de la direction et de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Les parents sont invités à participer. L'absence des parents ne peut empêcher le travail du comité.)</p> <p>Le comité peut demander les évaluations pertinentes.</p> <p>Les évaluations doivent être reçues dans les 30 jours</p>	<p>INTERVENANTS :</p> <p>Documents des différents intervenants</p>
Convention collective 2010-2015 (p.269) Annexe XLVII 8-9.07 Comité ad hoc	3.	<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>Le comité fait des recommandations sur le classement, l'intégration, les services d'appui, les modalités d'intervention précoce.</p>	

Élèves Handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (TGC)

Références	Démarche de reconnaissance		Documents requis
<p>Convention collective 2010-2015 (p.269) Annexe XLVII 8-9.06 et 8-9.07</p>	4.	<p>RECONNAISSANCE</p> <p>Si le comité recommande que l'élève soit reconnu comme handicapé ou en difficultés graves du comportement, dans les 15 jours suivant, les étapes suivantes doivent être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction complète les données sur la fiche de validation du MELS : <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de l'élève : rapport d'évaluation nécessaire ou lettre en attente d'évaluation par une clinique - Limitations de l'élève - Soutien apporté à l'élève • La direction fait parvenir à la directrice-adjointe des services éducatifs, (au plus tard 7 jours suivant le comité) la fiche de validation complétée pour qu'elle puisse faire l'analyse du dossier et reconnaître ou non l'élève comme handicapé ou en troubles graves du comportement. <p>Si la CS ne reconnaît pas, la directrice-adjointe des services éducatifs fournira par écrit les raisons du refus à la direction d'école</p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction donne une réponse au comité (15 jours suivant la recommandation du comité) Advenant qu'elle décide de ne pas retenir les recommandations du comité, elle informe celui-ci des motifs de sa décision. <p>Ces éléments n'invalident pas le droit à l'enseignant du recours au grief.</p>	<p>DIRECTION : Fiche de validation avec les documents nécessaires (rapport d'évaluation)</p> <p>COMMISSION SCOLAIRE : Document de confirmation (CS)</p>
<p>8-9.05 P. 268 C) 2) et C) 3)</p>	5.	<p>PONDÉRATION</p> <p>2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.</p> <p>3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.</p>	